

## **BGer 2D\_43/2018 vom 31. Oktober 2018**

Bundesgericht, 2018-10-31, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_2D\\_43\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_2D_43_2018)

FR: TF 2D\_43/2018 du 31 octobre 2018

IT: TF 2D\_43/2018 del 31 ottobre 2018

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Par arrêt du 25 septembre 2018 notifié le 1er octobre 2018, la Cour de justice du canton de Genève a rejeté le recours que X. \_\_\_\_\_, ressortissante du Sénégal, a déposé contre le jugement du Tribunal administratif de première instance du 27 septembre 2017 confirmant le refus prononcé le 22 mars 2017 par l'Office cantonal de la population et des migrants du canton de Genève de prolonger son autorisation de séjour en vue d'études.

#### **E. 2**

Par mémoire de recours du 30 octobre 2018, X. \_\_\_\_\_ demande au Tribunal fédéral d'annuler l'arrêt rendu le 25 septembre 2018 par la Cour de justice du canton de Genève et de lui délivrer un permis de séjour pour études. Elle expose les circonstances qui l'ont conduite du Sénégal à la Suisse pour y faire des études, ses problèmes de langue et de santé.

#### **E. 3**

Selon l' art. 83 let . c ch. 2 de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF; RS 173.110), en droit des étrangers, le recours en matière de droit public est irrecevable à l'encontre des décisions qui concernent une autorisation à laquelle ni le droit fédéral ni le droit international ne donnent droit.

En raison de sa formulation potestative, l'art. 27 LEtr, qui concerne l'admission en Suisse des étrangers en vue d'une formation ou d'un perfectionnement, ne confère aucun droit à la recourante. Le recours en matière de droit public est par conséquent irrecevable.

#### **E. 4**

Seule reste ouverte la voie du recours constitutionnel subsidiaire ( art. 113 LTF a contrario) pour violation des droits constitutionnels ( art. 116 et 118 al. 2 LTF ). La recourante n'invoque la violation d'aucun droit constitutionnel.

#### **E. 5**

Les considérants qui précèdent conduisent à l'irrecevabilité manifeste du recours ( art. 108 al. 1 let. a et b LTF ) qui est prononcée selon la procédure simplifiée de l' art. 108 LTF , sans qu'il y ait lieu d'ordonner un échange d'écritures. Succombant, la recourante doit supporter les frais de justice devant le Tribunal fédéral ( art. 66 al. 1 LTF ). Il n'est pas alloué de dépens ( art. 68 al. 3 LTF ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.